



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral N °E265 du 25 MAI 2023
**portant enregistrement d'un process de trituration de graines oléagineuses avec extraction
d'huile, et d'une installation de raffinage physique des huiles de tournesol,
exploitée par la société OLEOSYN BIO,
située sur la commune de THOUARS (79100)**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.515-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 (Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, [...]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels ...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant ouverture d'une consultation du public du 6 mars 2023 au 4 avril 2023 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société OLEOSYN BIO le 31 janvier 2023, relative au projet de modification de ses installations sur le territoire de la commune de Thouars ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les observations du public accompagnées d'une pétition pour nuisances olfactives, recueillies entre le 6 mars 2023 au 4 avril 2023 inclus, objet du registre de consultation transmis par la mairie de Thouars, le 5 avril 2023 ;

VU les avis favorables au projet présenté des conseils municipaux de Thouars, Louzy, Sainte-Verge et du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais consultés entre le 6 mars 2023 au 4 avril 2023 inclus, qui toutefois n'ont pas répondu dans le délai imparti (15 jours) conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

VU le courrier que Madame la Préfète a adressé à la SAS OLEOSYN BIO, le 17 avril 2023, demandant une réponse étayée aux observations émises au cours de la consultation du public ;

VU le courrier en réponse que la SAS OLEOSYN BIO a adressé à Madame la Préfète, le 24 avril 2023, proposant un plan d'actions visant à maîtriser les émissions olfactives provenant de ses installations ;

VU le rapport du 4 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 mai 2023 informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le SDIS 79, en date du 23 décembre 2022, sur la demande du permis de construire du 31 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la plainte pour nuisances olfactives et la procédure d'enregistrement seront instruites en parallèle, de manière à apporter une réponse rapide aux nuisances tout en respectant les délais d'instruction de la procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer la problématique de gestion des odeurs dès la phase de construction du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS OLEOSYN BIO située 4 rue Jean Devaux, 79100 THOUARS faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse susvisée. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 1061 du 11 décembre 1984	Les dispositions des articles 1 et 2, sont complétées et/ou modifiées. Les prescriptions des titres I ; II ; III ; IV; V; VI sont abrogées.
Arrêté préfectoral complémentaire n° E129 du 21 mai 2019	Les dispositions des titres 1 et 2 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2240-B-2-a	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B – Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 a – Supérieure à 10 t/j.	Capacité de production des huiles : 60 t/j	E
	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances		E

2260-1-a	végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1 - Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a - Supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 1 800 kW	
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, de la biomasse telle que définie au a) ou b) i) ou b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2- Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière gaz: 1 026 kW (Le brûleur est bridé à 971 kW)	DC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2 - Autres installations (inférieures à 5 000 m ³)	Silos et installations de stockage graines oléagineuse et de tourteaux : 3 500 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphta, kérosènes ; gazoles [...], fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages [...] 2- Pour les autres stockages (inférieures à 50 t)	2,7 t	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée).

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
THOUARS	ZE - n° 829 B et n° 831 D

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones UI (un usage d'activités industrielles ou artisanales).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 (Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 .
- l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ODEURS

Au regard de l'article 46 de l'arrêté du 22 octobre 2018 et de l'article 50 de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisés, qui prévoient notamment que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage, la SAS OLEOSYN BIO :

- réalise une étude pour évaluer les émissions olfactives au regard du projet,
- définit le cas échéant, les mesures complémentaires à intégrer au projet,
- définit un échéancier de mise en œuvre visant à intégrer ces dispositifs dès la phase de travaux du projet.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de THOUARS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de THOUARS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de THOUARS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société OLEOSYN BIO .

Niort, le **25 MAI 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Xavier MAROTEL

